

Nombre de conseillers :
En exercice14
Présents10
Votants11
Date de convocation : 12 mars 2024

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240318-18_03_2024_16-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, adjointes. Mmes CORNILLON Danielle, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, conseillers municipaux

Excusé(es) : M. BERTRAND Régis (Pouvoir à FORCHERON Chantal)
CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, LAPEINE Vincent

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE PORTES SECURISÉES A L'ÉCOLE MATERNELLE- FIPD

Des devis ont été demandés pour installer des portes sécurisées à l'école maternelle.

Un appel à projets a été lancé sur l'année 2024 par le **Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance**. La date limite de dépôt des dossiers a été arrêtée au 31 mars 2024.

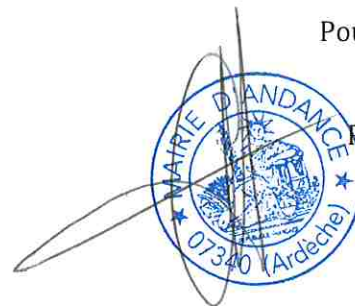
Ce type d'équipement peut faire l'objet d'une demande de soutien financier à hauteur de 40 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de déposer un dossier de demande de subvention au titre du FIPD – Année 2024 ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à cette opération ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.